

République Islamique de Mauritanie
Autorité de Régulation

**Cahier des charges pour la gestion
déléguée du service public de l'eau potable**

***Lot 2 (7 centres) du Projet Eau Gorgol-
Guidimakha***

Société RESEAU-TD

**Visa du président du Conseil
National de Régulation (CNR)**

Mai 2009

Sommaire

Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales.....	4
Article 1. Objet du cahier des charges	4
Article 2. Définitions.....	4
Article 3. Acteurs concernés.....	4
Article 4. Périmètre du cahier des charges	5
Article 5. Documents de référence	6
Article 6. Ressources en eau mobilisées	6
Article 7. Description et réception des installations.....	6
Article 8. Propriété des installations	6
Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP.....	8
Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire.....	8
Article 10. Durée, renouvellement et modification de la DSP	8
Article 11. Sanctions ou motifs de résiliation de la DSP	8
Article 12. Résiliation pour force majeure.....	9
Article 13. Renouvellement de la DSP	10
Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP.....	10
Titre 3. Obligations du délégataire	11
Article 15. Rôle du délégataire	11
Article 16. Exploitation technique des installations	11
Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers	12
Article 18. Relations du délégataire avec les usagers	12
Article 19. Dépenses à charge du délégataire	13
Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents.....	14
Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu	15
Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel.....	15
Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE	16
Article 23. Obligations de l'État	16
Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)	16
Article 25. Obligations des communes et des localités concernées	16
Article 26. Obligations de l'ARE	17
Titre 5. Dispositions financières	18
Article 27. Cautionnement définitif.....	18
Article 28. Procédure budgétaire annuelle	18
Article 29. Tarifs de vente de l'eau	18
Article 30. Modalités de gestion des sommes collectées.....	20
Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau	21
Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire	21
Titre 6. Régime des branchements privés	22
Article 33. Demande de branchement.....	22
Article 34. Nature et propriété du branchement privé	22
Article 35. Financement du branchement.....	22
Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)	22
Article 37. Paiement des consommations, suspension de la fourniture.....	23
Titre 7. Audit et règlement des différends	24
Article 38. Audit et vérification des comptes.....	24
Article 39. Arbitrage des différends	24
ANNEXE 1 Coût des prestations.....	25
ANNEXE 2 Plan des réseaux du lot 2	26

ANNEXE 3 Liste des équipements prévisionnels des réseaux du lot 2	27
ANNEXE 4 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement.....	34
ANNEXE 5 : Modèles de compte d'exploitation prévisionnel	39
ANNEXE 6 : Indicateurs de performance des délégataires.....	41
ANNEXE 7 : Devis quantitatif estimatif	44
ANNEXE 8 : Copie du cautionnement définitif	45

Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales

Article 1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du service public de l'eau potable dans les localités définies à l'Article 4, où des réseaux AEP ont été réalisés dans le cadre du Projet Eau Gorgol Guidimakha (PEGG).

Article 2. Définitions

Pour l'interprétation et l'application des dispositions du présent cahier des charges les termes et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- **Localités** : les centres ruraux et semi-urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- **Communes** : les collectivités territoriales telles que définies à l'article 1^{er} de la loi 87-289 sur le territoire desquelles se situent les localités concernées par le présent cahier des charges (cf. Article 4. Périmètre du cahier des charges), même lorsque la localité ne constitue par le chef-lieu de la commune.
- **Installations** : l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées, en l'espèce, dans le cas du PEGG, les réseaux AEP dont sont équipées les localités.
- **Arrêté** : l'arrêté pris par l'Autorité délégante en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue élément indissociable.
- **Délégation de Service Public (DSP)** : ensemble du processus et des documents contractuels par lesquels l'Autorité délégante confie la gestion du service public de l'eau potable à un délégataire de droit public ou privé (cf. code de l'eau, titre VIII).
- **Cas de force majeure** : Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Article 3. Acteurs concernés

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- **Autorité délégante** : le Ministère chargé de l'Eau (MCE), qui représente l'Etat en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements.
- **Autorité de régulation** : l'Autorité de Régulation (ARE), qui est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation.
- **Chargé de mission de service public (CMSP)** : Entité publique ou privée désignée par l'Autorité délégante pour assurer une mission d'appui-conseil du Déléataire, et la continuité du service public dans le cadre du présent cahier des charges.
- **Les Communes et les localités concernées** : co-signataire du Procès-verbal de visite du site réalisée avec le délégataire et le représentant de l'Autorité délégante et chargées de l'accompagnement de proximité défini à l'article 25.
- **Déléataire** : l'entité publique ou privée qui a été sélectionnée après mise en concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités listées à l'Article 4.

Article 4. Périmètre du cahier des charges

Le présent cahier des charges concerne la gestion de 7 réseaux AEP réalisés dans le cadre du PEGG répartis en deux lots de gestion.

Centres concernés par le lot 2 de gestion

<i>Centre</i>	<i>Commune</i>	<i>Wilaya</i>	<i>Pop. 2008 estimée</i>	<i>Pop. estimative par lot</i>	<i>Date de mise en service prévue</i>
Ajar Soninké	Ajar Soninké	Guidimakha	3 200	29 300	nov-09
Agoynit	Ajar Soninké	Guidimakha	4 500		nov-09
Mbeydia Assagha	Dafor	Guidimakha	3 900		mars-09
Tachott	Tachott	Guidimakha	8 100		nov-09
Touel	Touel	Gorgol	2 900		nov-09
Wali	Wali	Gorgol	4 500		nov-09
Woulomboni M	Woulomboni M	Guidimakha	2 200		mars-09

La responsabilité du délégataire pour les installations et pour l'exploitation de chacun des réseaux susmentionnés sera engagée à partir de la date de signature de chaque procès verbal d'état des lieux (cf article 9).

Le Déléataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre. Il appartiendra à l'Autorité délégante, si elle le souhaite, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges ;
- Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Le présent cahier des charges a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations aux fins de production et distribution d'eau potable, ce pour quoi elles ont été conçues.

Article 5. Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et serviront donc comme référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- Annexe 1. Coût des prestations
- Annexe 2. Plan des réseaux du lot 2
- Annexe 3. Liste des équipements prévisionnels des réseaux du lot 2
- Annexe 4. Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement
- Annexe 5. Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 6. Indicateurs de performance des délégataires
- Annexe 7. Devis quantitatif estimatif
- Annexe 8. Copie du cautionnement définitif

Article 6. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en **annexe 3**.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrogéologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau souterraine. L'Autorité déléguante ne peut être tenue pour responsable d'une perte de rendement des aquifères liée à la surexploitation des dits aquifères, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les essais de pompage.

Par ailleurs le délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, principes de tarification).

Article 7. Description et réception des installations

Le délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation dont l'inventaire est présenté en **annexe 3**.

En conséquence :

- il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
- néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 8. Propriété des installations

Les installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire, sont propriétés de l'Etat mauritanien.

Cependant, le délégataire, s'il a réalisé des investissements sur fonds propres devra être indemnisé pour compenser la part des investissements non-amortis à la fin de la durée de la délégation de service public prévue dans le cahier des charges. L'indemnisation se fera sur la base de l'évaluation effectuée par un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du cahier des charges à cet égard (Cf article 32).

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au délégataire de tenir un inventaire séparé de ses biens et d'annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP

Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire

La Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre prend effet à la date de signature de l'arrêté de l'autorité délégante notifiant l'octroi de ladite DSP conformément au décret 2007-107. A partir de cette date, le délégataire dispose de 15 jours pour faire démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner. Le délégataire aura préalablement, suite à la signature du CdC :

- Visité les installations et attesté par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de l'Autorité délégante, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs
- Recruté les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre les aspects techniques ou administratifs
- Constitué les stocks nécessaires à l'exploitation (carburant, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau, etc.)
- Trouvé les locaux nécessaires à son activité dans les différentes localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges

Cette période de 15 jours pourrait être prolongée d'autant par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

Article 10. Durée, renouvellement et modification de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par le CMSP et par l'ARE sur la base d'indicateurs de performance présentés en **annexe 6**. Le renouvellement de la DSP fait l'objet de la signature d'un nouvel arrêté par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation de chaque centre démarre à la signature du procès-verbal et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Toute modification du présent cahier des charges doit obligatoirement se faire conformément aux dispositions du Code de l'Eau et par avenant, approuvé par l'ARE et par l'Autorité Délégante.

Article 11. Sanctions ou motifs de résiliation de la DSP

a) Sanctions

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au Délégué dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'Eau.

b) Motifs de résiliation

Mis à part les cas de force majeure définis à l'article 2, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

L'Autorité Délégante est dispensée de ce préavis si le Délégataire est dans l'incapacité d'assurer le service public durant ce délai.

Les motifs de résiliation de la DSP sont les suivants :

Motifs de dénonciation de la DSP par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE :

- Interruption continue non justifiée, de plus de 72 heures, de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Interruption discontinue non justifiée, cumulée de plus de 15 jours par an de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues ;
- Refus par le Délégataire d'une modification de la Délégation, élaborée conformément aux dispositions légales ;
- Non respect par le Délégataire des tarifs fixés par l'Autorité Délégante ;
- Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire ;
- Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves ;
- Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE et/ou le CMSP et de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (article 27).

Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire :

- Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par l'Autorité Délégante, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges ;
- Impossibilité de procéder à l'entretien, la remise en état ou le renouvellement des installations pour cause de manquement dans la gestion du Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE), définie à l'article 30.

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties.

Article 12. Résiliation pour force majeure

Le délégataire devra aviser le CMSP et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure, définie à l'article 2.

L'ARE dispose alors d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant

d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée de la DSP.

Article 13. Renouvellement de la DSP

A l'issue de la durée prévue à l'article 10 du présent cahier des charges, l'ARE est dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement. La procédure de renouvellement est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP.

Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant le FRERE, dans les conditions prévues au cahier des charges.

Il devra également se désister au profit du nouveau Délégataire ou au Chargé de mission de service public (CMSP) de tous ses pouvoirs de signature sur le FRERE.

Titre 3. Obligations du délégataire

Article 15. Rôle du délégataire

Le délégataire exploite en son nom et à ses risques et périls, le service public de l'AEP, situé dans le périmètre de la DSP. Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

Article 16. Exploitation technique des installations

a) Suivi de la disponibilité de la ressource en eau

Si le délégataire constate une baisse de débit, ou une venue de sable anormales dans les canalisations, il en informe dans les meilleurs délais le Chargé de Mission de Service Public (CMSP) et l'ARE.

Si nécessaire, un audit technique de la situation sera réalisé par un bureau spécialisé et une intervention sera effectuée par une entreprise compétente. L'Autorité Délégante pourra mandater le CMSP pour le contrôle de l'intervention de l'entreprise.

L'audit technique sera financé par le compte FRERE.

L'éventuelle intervention sur le forage sera financée par l'Autorité Délégante.

Pendant le temps du diagnostic et de l'intervention, le délégataire est déchargé de toute responsabilité si l'état du forage entraîne une discontinuité de service.

b) Maintenance des installations autres que le forage

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en **annexe 4** du présent cahier des charges et les procédures d'entretien de la pompe et du groupe électrogène décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations à l'exception du forage proprement dit, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

c) Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Titre 6.

d) Constat de panne et délai de réparation

En cas de panne, le délégataire interviendra dans un délai maximal de 12 heures et réparera la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) ou assurera la

continuité du service public (par exemple en louant un groupe électrogène) en attendant la réparation définitive.

e) Utilisation commerciale de l'énergie électrique pendant le pompage

Le délégataire peut utiliser l'énergie électrique produite pendant les périodes de pompage à des fins commerciales. Toutefois, l'énergie utilisée ne devra pas dépasser 75% de la puissance résiduelle du groupe pendant le pompage, et ne pourra en aucun cas se faire dans le cadre de branchements privés.

A cet effet, le délégataire devra installer un compteur électrique permettant de comptabiliser les kWh fournis aux usagers, déclarer et afficher les prix appliqués aux divers services rendus.

Les montants perçus devront figurer dans le compte d'exploitation.

Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers

Le délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et branchements privés prévus à cet effet, aux prix maximums fixés par l'arrêté du Ministre chargé de l'eau. Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines, le délégataire passera des contrats de vente d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Ils seront par ailleurs résidents de la localité bénéficiaire et l'ensemble des fontainiers recrutés devra être composé au minimum de 50% de femmes.

Les fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets, et veilleront à ce qu'aucune activité potentiellement polluante ne soit exercée à proximité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules).

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 150 m³/mois.

Le délégataire fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par trimestre, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'[article 37](#) du présent cahier des charges.

Le délégataire procédera tous les 6 mois au nettoyage du/des réservoir(s) et à leur(s) désinfection(s) (chloration). Le coût afférent à cette désinfection est intégré dans le compte d'exploitation du service de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du Code de l'Eau.

Article 18. Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

- Le délégataire doit ouvrir dans chaque localité où il intervient un local accessible au public, dans le centre de la localité, ouvert au moins 2 heures par jour. Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans chaque local ouvert par le délégataire, en arabe et en français.

- Le délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine
- Le délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).
- Le délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 1 200 (mille deux cent) UM.

Article 19. Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et périls. En échange de la perception du prix de vente de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes, qui comprennent des provisions, redevances et taxe dont l'assiette est présentée en **annexe 5**.

a) Dépenses d'exploitation

Le délégataire assure à ses frais l'exploitation et l'entretien des installations (station de pompage, réservoirs, conduite de refoulement et réseau de distribution). En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, matériaux pour les branchements particuliers, éléments de conduites pour les réparations de fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

b) Provisions pour renouvellement, réparations et extension

Des provisions pour renouvellement, réparations et extension des réseaux liés à cette DSP sont versées sur le FRERE, compte géré par le CMSP et le délégataire, selon les modalités décrites à l'Article 30. Le délégataire est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été déposées sur le compte bancaire prévu à cet effet.

c) Redevance pour accompagnement du Délégataire

Pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'article 24 le délégataire versera au CMSP une redevance pour l'exécution de ses missions. Le versement sera effectué sur une base semestrielle, avant le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, sur le compte communiqué par le CMSP.

d) Redevances à verser à l'ARE

Pour l'exécution des tâches de l'ARE décrites à l'article 26, le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance pour l'exécution de ses missions. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'ARE.

e) Taxe communale

Le délégataire versera directement à la commune une taxe correspondant au pourcentage fixé à l'**annexe 5** de la valeur du volume d'eau facturé dans les localités de la commune

concernée. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice, sur le compte des communes concernées.

f) Impôts (IMF)

Le délégataire versera annuellement l'IMF au trésor public.

Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

a) Concernant les usagers

- Le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers

b) Concernant les points de distribution

- Le détail des ventes d'eau hebdomadaires par borne-fontaine ;
- Les sommes collectées par borne-fontaine;
- Le registre des abonnés ;

c) Concernant l'entretien et la maintenance

- Un tableau de bord de suivi de l'utilisation quotidienne du groupe de pompage (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, relevé du compteur temps de l'armoire de commande, relevé du compteur de tête de forage...) ;
- Un document récapitulatif des entretiens et des réparations effectuées sur le groupe, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.

d) Concernant les services liés à l'énergie électrique pendant le pompage

Le délégataire tiendra un registre des clients, du type de service fourni, et des montants perçus.

e) Concernant les aspects comptables

Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire.

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements de comptes bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

Par ailleurs, les documents comptables relatifs à la gestion courante du système et ceux concernant la gestion du FRERE seront séparés.

Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

Trimestriellement au CMSP et à l'ARE **par voie électronique**, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP et le compte d'exploitation par localité, dont les modèles seront fournis au délégataire au démarrage du service.

Annuellement à l'ARE, au CMSP et aux Communes, avant le 1^{er} mars du nouvel exercice :

- Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en **annexe 5** ;
- Un programme d'activité prévisionnel annuel, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le cas échéant, une proposition de programme d'investissement (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer avec les provisions constituées, en mobilisant le fonds du FRERE et d'autres financements éventuels.

Le délégataire présentera son rapport d'activité annuel lors d'une réunion qui se tiendra en présence des élus, adjoints et représentants eau concernés, à l'occasion d'une mission du CMSP.

Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail.

Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE

Article 23. Obligations de l'État

L'État mauritanien prend en charge le renouvellement des installations qui ne sont pas renouvelées par le FRERE, et notamment les forages et les gros ouvrages de génie civil.

L'Autorité délégante, pour le compte de l'Etat, est chargée de désigner le CMSP, qui assure l'appui-conseil des Délégués et la continuité du service public.

L'État mauritanien fournit au CMSP, si nécessaire, les moyens financiers d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance du Délégué telle que prévue à l'article 11.

Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

- Cogérer le FRERE avec le délégataire, conformément à l'objet du fonds et aux procédures comptables définies au Titre 5 du présent cahier des charges ;
- Assurer l'appui conseil des délégataires par deux visites annuelles de 2 jours minimum par centre pendant la première année de la délégation. L'appui conseil comprend :
 - La vérification avec le délégataire et la Commune que les obligations de service public et les dispositions contenues dans le présent cahier des charges sont respectées ;
 - L'évaluation des aspects techniques et des états de gestion de l'exploitation ;
 - La formulation de recommandations au délégataire lui permettant d'améliorer sa prestation et de garantir la durabilité des installations.
 - La vérification des tableaux de bord de suivi des systèmes AEP fournis par le délégataire (**annexe 6**) sur une base trimestrielle.
- Assurer le cas échéant un rôle de médiation entre la commune et le délégataire ;
- Transmettre à l'ARE et l'autorité délégante les comptes-rendus de visite et documents relatifs au suivi-évaluation des délégataires (article 21) ;
- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmis par le délégataire et collectées annuellement lors des missions d'appui-conseil du Délégué. Les informations sur la ressource en eau devront par ailleurs être transmises annuellement au CNRE ;
- Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 11.

Article 25. Obligations des communes et des localités concernées

Les communes ne sont pas maîtres d'ouvrage des installations. Elles disposent cependant d'une copie du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités consistent à ;

- Co-signer le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de l'exploitation ;
- Apporter un appui au délégataire pour assurer la continuité du service. Par ex :
 - intervention pour assurer un accès toute l'année aux stations de pompage
 - Mobilisation de la population pour éviter la dégradation, le vol...des équipements publics
 - Intervention en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions
- Apporter leur appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service. A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. La commune désigne un membre du conseil communal chargé de l'AEP dans la commune et un « représentant eau » par localité est dépositaire du cahier de doléance. L'opérateur devra consulter au moins une fois par semaine le cahier de doléances.
- Informer le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;
- Etre associées aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution (mise en conformité avec des plans de développement de la commune).
- Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions.
- Participer à la promotion de l'usage de l'eau du réseau AEP.

Article 26. Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi.

En particulier elle a les obligations suivantes :

- S'assurer du respect du CdC ;
- Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
- Superviser la révision des prix ;
- Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (cf [article 39](#)) ;
- Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;
- Valider le renouvellement de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire ;
- Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (**annexe 6**).

Titre 5. Dispositions financières

Article 27. Cautionnement définitif

L'adjudicataire provisoire disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de notification d'adjudication provisoire de l'ARE pour fournir le cautionnement définitif de la DSP qui est fixé à 2 500 000 UM par lot. A défaut, l'ARE se réserve le droit d'annuler l'adjudication provisoire et de déclarer adjudicataire provisoire le soumissionnaire classé en deuxième position.

Le cautionnement définitif sera libellé en OUGUIYA; il se présente sous la forme de caution bancaire libellée au nom du Soumissionnaire (mandataire dans le cas des groupements), émise au profit de l'ARE voir copie **annexe 8**.

Les chèques ne sont pas acceptés.

Le cautionnement définitif comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

En cas d'utilisation partielle ou totale du cautionnement pendant la durée de la délégation, le délégataire devra le reconstituer à concurrence du montant mobilisé dans un délai de 7 jours. A défaut de reconstitution du cautionnement dans les conditions indiquées précédemment et après mise en demeure du délégataire, la délégation pourra être résiliée par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

Article 28. Procédure budgétaire annuelle

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque nouvel exercice, le délégataire présente au CMSP, à l'ARE et à la commune, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 20.

Le programme prévisionnel définitif (voir article 21) est arrêté dans le délai d'un mois après sa présentation par le délégataire au CMSP, à l'ARE et aux communes. Il peut servir de base à une révision du prix de vente de l'eau et/ou des provisions que le délégataire doit verser, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

Article 29. Tarifs de vente de l'eau

a) Principes généraux

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par un arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé.

Le tarif de l'eau est identique pour tous les centres du lot considéré. Il est évalué sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel pour les 10 premières années d'exploitation, présenté en **annexe 5**, qui intègre :

- une estimation de l'évolution de la consommation d'eau par habitant et de la répartition par point de desserte (bornes fontaines et branchements particuliers) ;
- une estimation des charges d'exploitation,
- une estimation des produits d'exploitation, le prix de l'eau choisi devant permettre d'assurer l'équilibre financier du service, et d'assurer une marge bénéficiaire jugée acceptable par l'ARE.

Le résultat d'exploitation est considéré équilibré lorsque les produits d'exploitation couvrent les charges d'exploitation.

Si le résultat d'exploitation est négatif, l'Autorité délégante révisé à la hausse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Si le résultat d'exploitation dépasse 10% du coût du volume d'eau vendu, l'Autorité délégante peut réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE, ou augmenter les provisions pour extension du réseau sur le compte FRERE.

b) Tarif aux bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est obligatoirement équipée chaque borne-fontaine.

Pour protéger les consommateurs d'éventuels abus, le prix de revente est fixé en concertation entre le fontainier, le délégataire et les autorités locales et municipales. Il doit être le même à toutes les bornes-fontaines.

c) Tarif aux branchements privés

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties, fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus:

- une part fixe, d'un montant mensuel, incluant les frais de location du compteur à l'usager, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- une part variable.

La facturation se fera de manière au moins trimestrielle sur la base du relevé de compteur.

Le tarif est identique quelque soit la catégorie d'utilisateurs :

- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...)
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
- Les utilisateurs pastoraux.
- Voire les points de vente d'eau en gros (potences), non prévus actuellement.

Article 30. Modalités de gestion des sommes collectées

a) Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou provisions. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateur, releveurs...).

b) Sommes versées au Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE)

Le FRERE est crédité des flux suivants :

- (i) La provision pour le renouvellement de la pompe, du/des groupe(s) électrogène(s) ;
- (ii) La provision pour les réparations lourdes ;
- (iii) La provision pour extension du réseau.

Le montant des différentes provisions, exprimées en pourcentage des annuités d'amortissement, est reporté dans le compte d'exploitation en **annexe 5**.

Les règles de gestion du FRERE sont les suivantes :

- Les dépenses ne pourront être engagées qu'avec la double signature du délégataire et du représentant désigné par le CMSP après accord préalable de l'ARE;
- Les rapprochements bancaires devront être effectués annuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté au CMSP, à l'ARE et aux communes concernées.
- Si, en accord avec l'ARE, le délégataire prend en charge tout ou partie de dépenses normalement couvertes par le FRERE, il sera remboursé dans un délai maximal d'un mois sur présentation du devis et de la facture acquittée.
- Le compte sera approvisionné directement par le délégataire, qui effectuera des dépôts au rythme de un par trimestre;
- Les paiements en espèce et les chèques aux porteurs sont interdits ;

A l'expiration de la DSP pour quelque cause que ce soit, le délégataire est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le compte en banque du FRERE, qui sera alors géré exclusivement par le CMSP, avec accord préalable de l'ARE sur tout engagement des dépenses, pendant toute la période de vacance du délégataire.

c) Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, de la commune et du CMSP des sommes prévues à l'Article 19.

Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur des comptes internes prévus à cet effet.

Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs ne peut se faire que dans les cas suivants :

a) Révision possible après chaque année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport financier annuel rendu avant le 1^{er} mars de chaque exercice :

- Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué pour l'exercice écoulé ;
- S'il peut justifier dans son compte d'exploitation prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
- Si une augmentation des provisions ou redevance est justifiée par les parties bénéficiaires.

Toute révision du montant des provisions, redevance ou taxes sera intégrée dans l'**annexe 5** qui fait partie intégrante du CdC.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation non justifié, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel (modèle en **annexe 5**). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

b) Révision exceptionnelle

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés si le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision.

La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en **annexe 5**.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs de l'eau seront homologués par arrêté du Ministère chargé de l'eau sur avis de l'ARE.

Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire

Le délégataire pourra réaliser ou participer dans le cadre d'éventuels programme d'investissements décrits à l'article 21, au financement de l'extension du service de l'eau, normalement financée par la provision sur le compte FRERE ou par l'Autorité déléguante maître d'ouvrage.

Dans ces conditions, il sera remboursé sur les provisions réalisées à cet effet par le FRERE.

Titre 6. Régime des branchements privés

Article 33. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en **annexe 7**. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

Article 34. Nature et propriété du branchement privé

L'Etat est propriétaire du branchement particulier **jusqu'au compteur compris**.

Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (relevéur, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés **après le compteur**.

Article 35. Financement du branchement

Le financement des branchements privés est réalisé selon les conditions suivantes :

- Facturé en fonction des quantités ou longueurs réalisées pour les canalisations et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement (collier de raccordement, accessoires, etc.) ;
- Un coût unitaire à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale de 100 mètres ;
- Au-delà de cette longueur de 100 mètres, le délégataire et le CMSP, sur proposition de l'ARE, mobiliseront le FRERE pour prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'extension de réseau défini annuellement (cf. Article 21). Toutefois l'utilisateur peut s'engager à prendre en charge la longueur de canalisation supplémentaire **sur la base d'une étude de faisabilité technique**. Ce financement ne lui donne aucun droit supplémentaire que celui de bénéficier d'un branchement privé (la canalisation avant compteur appartient à l'Etat).

Les montants forfaitaires et unitaires sont détaillés dans l'**annexe 7**.

Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes.

Article 37. Paiement des consommations, suspension de la fourniture

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Le montant des frais de reconnexion est indiqué dans la grille tarifaire de **l'annexe 1**.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'utilisateur est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur.

Dans le cas d'une suspension temporaire de l'abonnement, demandée par l'utilisateur, le délégataire procède à la fermeture temporaire de la vanne d'alimentation du domicile, moyennant le paiement d'un montant forfaitaire. L'ouverture de la vanne pour reprise de l'alimentation est facturée au même tarif.

Si la suspension temporaire dépasse 12 mois, le délégataire peut résilier l'abonnement et retirer le compteur.

Titre 7. Audit et règlement des différends

Article 38. Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits annuellement par le délégataire conformément aux Articles 20 et 21 seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance de l'ARE.

Article 39. Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et l'autorité délégante, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Le CMSP joue le rôle de médiateur pour le règlement de litiges survenant entre la Commune et le délégataire.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 2009

**Pour la société RESEAU-TD - sarl,
Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Lemine**

ANNEXE 1 Coût des prestations

(à transférer au contrat d'abonnement)

Intitulé	Prix	Article du CdC
Frais d'essai de compteur (si compteur fonctionne correctement)	1 200 UM	Article 18
Coût de raccordement en branchement privé en terrain non dur (0 à 15 mètres)	29 700 UM	Article 35 + devis type
Coût pour mètre de canalisation de raccordement Supplémentaire pour plus de 15 mètres	Voir annexe 7	Article 35
Frais de déconnexion temporaire (coupure de l'alimentation)	1 000 UM	Article 37
Frais de reconnexion au service après déconnexion temporaire	1 000 UM	Article 37
Reconnexion au service après retard de paiement de 30 jours	3 000 UM	Article 37
Reconnexion au service après retard de paiement de plus de 30 jours (retrait du compteur)	7 000 UM	Article 37

ANNEXE 2 Plan des réseaux du lot 2

ANNEXE 3 Liste des équipements prévisionnels des réseaux du lot 2

LISTE DES EQUIPEMENTS PREVISIONNELS DU RESEAU AEP DE AJAR SONINKE

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	3 819 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	62 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	2 230 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	149 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	0 m
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0 m
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	100 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	160 m
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	3
Vidange sur conduite	u	2
Ventouse en regard	u	3
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	8
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	2
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	0
Équipement d'exhaure		
Pompe n°1 à Ajar S. (débit 5,0 m3/h, HMT 53,5 m)	Forfait	1
Pompe n°2 à Ajar S. (débit 5,0 m3/h, HMT 34,2 m)	Forfait	1
	Forfait	0
	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	2
Fourniture et pose à Ajar S. d'un GE de 8 kVA	Forfait	1
Fourniture et pose à Ajar S. d'un GE de 6 kVA	Forfait	1
Supplément de prix pour raccords électriques distants	m	70 m
Ouvrages en béton armé		
Construction à Ajar S. d'un CE de 50 m3 à 10 m du sol	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	2
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	4
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	1
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	3

LISTE DES EQUIPEMENTS PREVISIONNELS DU RESEAU AEP DE AGOYNIT

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	8 767 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	827 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	180 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	501 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	1 300 m
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0 m
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	470 m
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	40 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	200 m
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	160 m
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	5
Vidange sur conduite	u	5
Ventouse en regard	u	5
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	15
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	1
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	1
Équipement d'exhaure		
Pompe n°1 Agoynit (débit 6,0 m ³ /h, HMT 59,0 m)	Forfait	1
Pompe n°2 Agoynit (débit 9,0 m ³ /h, HMT 61,4 m)	Forfait	1
0	Forfait	0
Pompe n°4 (inutile)	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	2
Fourniture et pose à Agoynit d'un GE de 13 kVA	Forfait	1
Fourniture et pose d'un groupe électrogène de kVA	Forfait	0
Supplément de prix pour raccords électriques distants	m	180 m
Ouvrages en béton armé		
Construction du réservoir d'Agoynit de 70 m ³ à 14 m du sol	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	1
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	7
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	2
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	4

LISTE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU AEP DE MBEYDIA ASSAGHA

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	7 200 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	120 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	2 680 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	200 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	16 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	70 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	370 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	21
Vidange sur conduite	u	4
Ventouse en regard	u	4
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	13
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	
Équipement d'exhaure		
Pompe n° 1 (débit 8,5 m3/h HMT 52,6m) à Mbeydiya	Forfait	1
Pompe n° 2 (débit 4,0 m3/h HMT 36,7m) à Mbeydiya	Forfait	1
	Forfait	0
	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	2
Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 7,5 kva à Mbeydia	ff	1
Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 10 kva à Mbeydia	ff	1
Raccordements électriques distants	m	
Ouvrages en béton armé		
Construction d'un réservoir de 60 m3 h=12m à Mbeydia	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	2
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	7
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	2
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	4

LISTE DES EQUIPEMENTS PREVISIONNELS DU RESEAU AEP DE TACHOTT

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	12 070 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	1 107 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	1 615 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	126 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	5 850 m
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0 m
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	737 m
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	40 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	200 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	550 m
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	400 m
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	9
Vidange sur conduite	u	6
Ventouse en regard	u	9
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	24
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	3
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	5
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	0
Équipement d'exhaure		
Pompe n°1 Tachott (débit 3,0 m3/h, HMT 81,3 m)	Forfait	1
Pompe n°2 Tachott (débit 14,0 m3/h, HMT 79,1 m)	Forfait	1
Pompe n°3 Tachott (débit 5,0 m3/h, HMT 40,8 m)	Forfait	1
Pompe n°4 Tachott (débit 4,0 m3/h, HMT 47,2 m)	Forfait	1
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	4
Fourniture et pose à Tachott d'un GE de 25 kVA	Forfait	1
Fourniture et pose à Tachott d'un GE de 6 kVA	Forfait	1
Supplément de prix pour raccords électriques distants	m	882 m
Ouvrages en béton armé		
Construction à Tachott d'un CE de 100 m3 à 12 m du sol	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	2
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	12
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	4
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	7

LISTE DES EQUIPEMENTS PREVISIONNELS DU RESEAU AEP DE WALI

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	8 877 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	484 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	630 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	395 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	0 m
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0 m
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	240 m
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	3
Vidange sur conduite	u	5
Ventouse en regard	u	3
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	13
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	3
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	0
Équipement d'exhaure		
Pompe n°1 à Wali (débit 16,0 m3/h, HMT 42,0 m)	Forfait	1
Pompe n°2 (inutile)	Forfait	0
Pompe n°3 (inutile)	Forfait	0
Pompe n°4 (inutile)	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	1
Fourniture et pose à Wali d'un GE de 15 kVA	Forfait	1
	Forfait	0
Supplément de prix pour raccords électriques distants	m	0 m
Ouvrages en béton armé		
Construction à Wali d'un CE de 70 m3 à 12 m du sol	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	1
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	6
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	0
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	2

LISTE DES EQUIPEMENTS PREVISIONNELS DU RESEAU AEP DE TOULEL

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	5 811 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	309 m
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	90 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	234 m
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	0 m
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0 m
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0 m
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0 m
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	100 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	0 m
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	0 m
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	320 m
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	2
Vidange sur conduite	u	4
Ventouse en regard	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	8
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	4
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	0
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	0
Équipement d'exhaure		
Pompe n°1 à Toulel (débit 10,0 m3/h, HMT 37,6 m)	Forfait	1
Pompe n°2 (inutile)	Forfait	0
Pompe n°3 (inutile)	Forfait	0
Pompe n°4 (inutile)	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	1
Fourniture et pose à Toulel d'un GE de 10 kVA	Forfait	1
	Forfait	0
Supplément de prix pour raccords électriques distants	m	0 m
Ouvrages en béton armé		
Construction à Toulel d'un CE de 50 m3 à 12 m du sol	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	1
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	6
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	0
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	2

LISTE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU AEP DE WOULOUMBONI MAURE

Désignation	Unité	Quantité
Fourniture et pose de conduite yc fouille, et toutes prestations attachées		
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	2 800 m
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	2 615 m
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	
Conduite PVC DE 110 PN 16	m	
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	
Conduite PVC DE 160 PN 10	m	
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	
Conduite PEHD DE 63 PN10	m	80 m
Conduite PEHD DE 90 PN10	m	
Conduite PEHD DE 90 PN16	m	20 m
Conduite PEHD DE 110 PN16	m	
Conduite PEHD DE 32 PN10	m	
Accessoires en regards - Branchements		
Réalisation de regards pour ventouses	u	11
Vidange sur conduite	u	3
Ventouse en regard	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 63	u	6
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 90	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur PVC DN 110	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 2 "	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 3 "	u	
Vanne de sectionnement en regard, sur AG DN 4 "	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 63mm	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 90 mm	u	
Branchement pour établissement scolaire ou de soin sur diam 110 mm	u	
Équipement d'exhaure		
Pompe n° 1 (débit 8,5 m3/h HMT 51,2m) à Wouloumbon i Maure	Forfait	1
	Forfait	0
	Forfait	0
	Forfait	0
Fourniture et pose d'un lot de fontainerie de pompage	Forfait	1
Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 10 kva à Woul. Maure	ff	1
	ff	
Raccordements électriques distants	m	20 m
Ouvrages en béton armé		
Construction d'un réservoir de 30 m3 hauteur 10 m à Woul.Maure	Forfait	1
Construction d'une station de pompage	Forfait	1
Construction et raccordement d'une borne-fontaine	u	3
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	Forfait	
Protection des ouvrages		
Clôture d'enceinte et portail (forage, station pompage et château d'eau)	Forfait	2

ANNEXE 4 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

- **MAINTENANCE**

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

a) L'entretien :

Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses seront ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

b) Les réparations :

Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé. On distingue :

- les réparations peu onéreuses qui seront ***imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.***
- les autres réparations réclamant un budget plus important ; on parle aussi de « maintenance lourde ». ***Ces charges seront imputées sur le FRERE par décision commune du délégataire et du CMSP avec accord préalable de l'ARE.***

EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- à partir du FRERE, avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE dûment informés (plan d'extension, devis, etc.).
- par le délégataire dans les mêmes conditions, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations à ce titre.
- Par l'autorité déléguée, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation de nouveaux forages ou réservoirs.

RENOUVELLEMENT

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

a) Le renouvellement à la charge de l'Etat et échéances indicatives correspondantes :

- Château d'eau en béton : 30 ans
- Conduites et accessoires : 30 ans
- Forages : 15 ans

L'Autorité déléguée devra procéder à l'inscription au budget d'Investissement de l'Etat des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, renouvellement fonctionnel à sa charge et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande

b) Le renouvellement fonctionnel sur un financement du FRERE et échéances indicatives correspondantes

- Pompes d'exhaure et équipements électro mécaniques : 5 ans
- Groupes électrogènes : 8 000 heures de fonctionnement
- Compteurs : 5 ans

Descriptifs des tâches et modalités de financement

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
ENTRETIEN	Retendre et changer les courroies	x		
	Refaire le niveau d'huile	x		
	Nettoyer le filtre à air	x		
	Changer l'huile	x		
	Changer le filtre à huile	x		
	Changer le filtre à carburant	x		
	Régler les injecteurs	x		
	Changer la batterie	x		
	Changer la courroie de distribution	x		
	Graisser tous les paliers	x		
	Surveiller l'évolution des vibrations, resserrer	x		
	Changer un fusible	x		
	Protéger les câbles électriques	x		
	Nettoyer la cuve du réservoir (curage désinfection)	x		
	Repeindre à l'antirouille toutes les huisseries	x		
	Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage	x		
	Changer les cadenas grippés	x		
	Faire fonctionner toutes les vannes (1 fois/mois)	x		
	Nettoyer le moteur (ailettes de refroidissement)	x		
	Dépoussiérer radiateur	x		
	Dégraisser le sol	x		
Reboucher les fissures du béton (socle, sol)	x			
Repeindre murs et sols	x			
CRAT	Changer des soupapes	x		

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
	Changer l'alternateur du moteur	x		
	Changer la pompe d'injection	x		
	Changer la pompe à eau	x		
	Changer le ventilateur	x		
	Réparer les fuites du circuit de refroidissement	x		
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x		
	Changer le pot d'échappement	x		
	Changer un manomètre	x		
	Remplacer des conduites (tuyaux, raccords, ancrages)	x		
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	x		
	Changer ampoules et tubes néons des bâtiments	x		
	Changer des modules de l'armoire de commande	x		
	Changer les robinets d'une borne-fontaine	x		
	Réparer la maçonnerie d'une borne-fontaine	x		
	Changer le radiateur		x	
	Changer la culasse		x	
	Refaire le joint de culasse		x	
	Changer les segments de pistons		x	
	Changer les coussinets de bielles		x	
	Rechemiser un moteur		x	
	Changer des éléments de la colonne d'exhaure		x	
	Réhabiliter la station de pompage		x	
	Changer le moteur du GE		x	
	Remonter une électropompe immergée		x	
	Faire réparer une électropompe immergée		x	
	Changer l'alternateur du GE		x	
	Changer l'accouplement		x	
	Réhabiliter le réservoir		x	
	Location d'un Groupe Electrogène transitoire		x	

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Délégataire Compte d'exploitation	Délégataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
EXTENSION	Réaliser une borne-fontaine		x	
	Réaliser un nouveau réservoir			x
	Réaliser une extension de réseau		x	
	Réaliser un nouveau forage			x
RENOUVELLEMENT	Armoire de commande		x	
	Changer fontainerie tête de forage (clapet, compteur...)		x	
	Changer fontainerie de réservoir		x	
	Changer/ une électropompe immergée		x	
	Changer le groupe électrogène		x	
	Changer vannes et compteurs supérieurs à DN 90		x	

ANNEXE 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Hypothèses, calculs, commentaires

Estimation de la demande et données techniques

Année 1	250 personnes par bornes fontaines construites, le reste des ménages équipés en BP
Année 5 à 10	90 % des ménages connectés
15	Nombre de personnes par branchement variable selon la catégorie socio-économique
10%	Pourcentage résiduel de ménages non connectés
80%	Hypothèse : % des gens qui n'ont pas de BP et vont aux BF
12	Consommation unitaire en litre aux BF
20	Consommation spécifique en litre aux BP au démarrage du réseau
3%	Progression annuelle de la consommation spécifique
90%	Rendement du réseau au démarrage et diminution de 1% par an
	Temps de pompage variable selon la capacité du forage
	Consommation du/des groupes fonction de la puissance

Variable des produits d'exploitation

3%	Pourcentage d'augmentation du prix de l'eau tous les ans
90%	Taux de recouvrement des factures d'eau
550	Partie fixe par mois et par BP = abonnement/frais de gestion
3000	Marge indicative sur coût de connexion

Charges d'exploitation

Energie, maintenance et salaires

300	Coût en UM par l de gasoil (290 UM/l à Sélibaby en février 2009)
25%	Maintenance légère (entretien courant) = % charges de renouv. groupe(s) et pompe(s)
30%	Maintenance lourde (pannes) = % charges de renouvellement groupe(s) et pompe(s)
2	UM par m3 pour nettoyage CE et chloration tous les 6 mois
1,5	Frais déplacement centres à centres fct allot. (5000 km/an - 300 UM/km)
10%	Personnel dépendant de la taille du centre - % augmentation salaires par an
	Location de bureaux dépendant de la taille du centre

Provisions et redevances

3%	Provision pour missions CMSP en % des volumes facturés
2%	Redevance ARE en % des volumes facturés
1%	Suivi commune en % des volumes facturés
2,5%	IMF en 2009

Renouvellement fonctionnel pris en compte (amortissement linéaire)

8000 h	Durée de vie groupe électrogène
5 ans	Durée de vie électropompe

Renouvellement patrimonial non pris en compte

0	Renouvellement du forage (sur 15 ans)
0	Renouvellement du château d'eau (sur 50 ans)
0	Renouvellement du réseau (sur 25 ans)

Extension et densification des réseaux

10%	des charges de renouvellement du réseau (+3% par an)
1,03	Inflation annuelle (gasoil, groupes et pompes, location et salaires, entretien réseau)
	Coût estimatif des réseaux en millions UM

Lot 2 (7c)		Unité	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10
Estimation de la demande et données techniques												
Population du centre	habitant		29600	30 250	30 920	31 600	32 300	33 010	33 740	34 480	35 240	36 020
Taux de croissance de la population	%/an		2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
Nombre de branchements particuliers	nombre		537	866	1 208	1 565	1 938	1 981	2 024	2 069	2 114	2 161
Population desservie par BP	habitant		8060	12 984	18 124	23 481	29 070	29 709	30 366	31 032	31 716	32 418
Population desservie par BP	%		27%	43%	59%	74%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
Consommation unitaire aux BP (+ 3% par an)	litre/jour.usager		20	21	21	22	23	23	24	25	25	26
Volume consommé aux BP	m3/an		58 838	97 627	140 360	187 307	238 845	251 418	264 688	278 608	293 291	308 776
Volume consommé aux BF	m3/an		75 476	60 500	44 838	28 448	11 318	11 567	11 822	12 082	12 348	12 621
Volume consommé et facturé aux points d'eau	m3/an		134 314	158 127	185 199	215 755	250 163	262 985	276 510	290 690	305 639	321 398
Rendement technique du réseau	%		90%	89%	88%	87%	86%	85%	84%	83%	82%	81%
Volume produit	m3/an		149 238	177 670	210 453	247 995	290 888	309 394	329 179	350 228	372 731	396 787
Volume de pompage par jour	m3/jour		409	487	577	679	797	848	902	960	1 021	1 087
Temps de pompage	heures/jour		4,0	4,7	5,6	6,6	7,7	8,2	8,8	9,3	9,9	10,6
Nombre d'heures de pompage par an	heures		1 449	1 725	2 043	2 408	2 824	3 004	3 196	3 400	3 619	3 852
Nombre d'heures de pompage (cumul annuel)	heures		1 449	3 174	5 217	7 625	10 449	13 453	16 649	20 049	23 668	27 520
Débit horaire	m3/heure		103	103	103	103	103	103	103	103	103	103
Coût de la consommation du/des groupes	UM/h		6510	6705	6906	7114	7327	7547	7773	8006	8247	8494
Valeur neuve du/des groupe(s) électrogène	millions UM		35,04	36,1	37,2	38,3	39,4	40,6	41,8	43,1	44,4	45,7
Valeur neuve des électropompes immergées	millions UM		11,04	11,4	11,7	12,1	12,4	12,8	13,2	13,6	14,0	14,4
Produits d'exploitation			35,0	43,0	51,4	63,8	76,1	80,5	86,6	93,0	99,9	107,6
Prix de vente de l'eau	UM/m3		250	258	266	274	282	290	299	308	317	327
Total vente au m3 (90% recouvrement année 1)	millions UM/an		30,2	36,7	43,0	53,2	63,5	68,6	74,4	80,6	87,2	94,6
Total abonnement - frais gestion (90% recouvrement année 1)	millions UM/an		3,19	5,3	7,4	9,6	11,5	11,8	12,0	12,3	12,6	12,8
Marge prévisionnelle sur cout de connexion	millions UM/an		1 61	0 98	1 03	1 07	1 12	0 13	0 13	0 13	0 14	0 14
Charges d'exploitation			33,1	40,2	49,1	58,1	67,0	73,4	79,9	86,9	94,0	103,0
Energie, maintenance et salaires			300	309	318	328	338	348	358	369	380	391
Coût énergétique du pompage (gasoil)	millions UM/an		9,43	11,57	14,11	17,13	20,69	22,67	24,84	27,22	29,84	32,72
Maintenance mat. exhaure et entretien réseau (25% charges r)	millions UM/an		0,86	2,01	2,96	3,48	4,10	4,45	4,84	5,26	5,72	6,22
Provision pour maintenance lourde (30% charges renouv.)	millions UM/an		0,86	1,01	3,55	4,18	4,92	5,34	5,81	6,31	6,86	7,47
Nettoyage CE + chloration (2 UM / m3 produit)	millions UM/an		0,30	0,31	0,32	0,33	0,34	0,35	0,36	0,37	0,38	0,39
Frais déplacement	millions UM/an		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Salaires (sans les fontainiers)	millions UM/an		7,73	8,50	9,35	10,29	11,31	12,45	13,69	15,06	16,57	18,22
Location bureaux et local technique	millions UM/an		0,66	0,68	0,70	0,72	0,74	0,77	0,79	0,81	0,84	0,86
Paiement fontainiers	millions UM/an											
Taxes et redevances												
Provision pour missions CMSP (3% chiffre d'affaires)	millions UM/an		1,05	1,29	1,54	1,92	2,28	2,42	2,60	2,79	3,00	3,23
Redevance ARE (2% chiffre d'affaires)	millions UM/an		0,70	0,86	1,03	1,28	1,52	1,61	1,73	1,86	2,00	2,15
Défraiement Communes (1% chiffre d'affaires)	millions UM/an		0,35	0,43	0,51	0,64	0,76	0,81	0,87	0,93	1,00	1,08
IMF (2,5 % CA)	millions UM/an		0,88	1,07	1,29	1,60	1,90	2,01	2,16	2,33	2,50	2,69
Renouvellement fonctionnel												
Renouvellement groupe(s) (8000 h)	millions UM/an		6,35	7,78	9,49	11,52	13,92	15,25	16,71	18,32	20,08	22,02
Renouvellement pompe(s) (5 ans)	millions UM/an		2,21	2,27	2,34	2,41	2,49	2,56	2,64	2,72	2,80	2,88
Renouvellement patrimonial												
Renouvellement du forage (sur 15 ans)	millions UM/an		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Renouvellement du château d'eau (sur 45 ans)	millions UM/an		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Renouvellement du réseau (sur 25 ans)	millions UM/an		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Extension et densification des réseaux												
Provision pour extension (10% charges renouv. réseau)	millions UM/an		0,86	0,89	0,91	0,94	0,97	1,00	1,03	1,06	1,09	1,12
Résultat financier et rémunération de l'exploitant												
Résultat après amortissement et financement	millions UM/an		1,30	2,77	1,71	5,76	8,47	7,11	6,72	6,13	5,33	4,56
Marge de l'exploitant	UM/mois		108 449	231 014	142 133	480 358	706 219	592 754	559 592	510 678	444 384	379 685
Marge exprimé en % des produits d'exploitation	%		4%	6%	3%	9%	11%	9%	8%	7%	5%	4%
RAA exprimé en % des charges d'exploitation	%		4%	7%	3%	10%	13%	10%	8%	7%	6%	4%

ANNEXE 6 : Indicateurs de performance des délégataires

TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL DE SUIVI DES RESEAUX AEP

Centre : _____

Mois /année _____

Date de saisie : _____

Par : _____

N°	Dénomination	Définition
----	--------------	------------

Indicateurs de gestion de la ressource en eau

1	Respect des consignes d'exploitation	Volume pompé par forage / nb d'heures de pompage
---	--------------------------------------	--

	Volume produit (VP) m3	Nb d'heures de pompage (H) h	Débit moyen de pompage VP/H en m3/h	Conso. de gasoil (Vg) l	Conso. Moyenne Vg/H en l/h
Forage 1					
Forage 2					
Forage 3					
Forage 4					

Commentaires : _____

2	Entretien des abords et tête du forage	Etat de l'accès et des abords du/des forages et de la fontainerie
---	--	---

Commentaires : _____

3	Maîtrise des fuites au refoulement = rendement au refoulement	Volume d'eau sortie de réservoir / volume d'eau pompé
---	---	---

Index fin trimestre précédent	Index fin trimestre	Volume en m3
-------------------------------	---------------------	--------------

Sortie de réservoir (VR)		
--------------------------	--	--

Forage 1		
Forage 2		
Forage 3		
Forage 4		
Total pompage (VP)		

Rendement au refoulement = VR/VP en %	
---------------------------------------	--

4	Maîtrise des fuites à la distribution	Volume facturé / volume sortie réservoir
---	---------------------------------------	--

Index fin trim. précédent	Index fin trimestre	Volume en m3
---------------------------	---------------------	--------------

Sortie de réservoir (VR)		
Volume total facturé (VF)		

Rendement à la distribution = VF/VR en %	
--	--

Indicateurs d'exploitation des installations

5	Continuité du service (1)	Nb de jours d'interruption totale de la distribution	
---	---------------------------	--	--

Raisons :

6	Continuité du service (2)	Nb de jours d'interruption de la distribution par borne fontaine	
---	---------------------------	--	--

BF1	
BF2	
BF3	
BF4	
BF5	
BF6	
BF7	
TOTAL	

Raisons :

7	Entretien du/des groupes (1)	Respect des consignes d'entretien du/des groupes	
---	------------------------------	--	--

Opérations d'entretien dans le mois

8	Entretien du/des groupes (2)	Nb d'interventions de maintenance lourde	
---	------------------------------	--	--

Opérations de maintenance lourde dans le mois

9	Entretien du réseau de refoulement	Nb d'interventions sur réseau de refoulement	
---	------------------------------------	--	--

Interventions sur le réseau de refoulement

10	Entretien du réseau de distribution	Nb d'interventions sur réseau de distribution	
----	-------------------------------------	---	--

Interventions sur le réseau de distribution

Indicateurs de performance de gestion

11	Capacité de branchement	Nombre de branchements réalisés dans le mois	
----	-------------------------	--	--

Commentaires

12	Capacité d'extension du réseau	Longueur de canalisations posées en m	
----	--------------------------------	---------------------------------------	--

Commentaires

13	Evolution de la consommation des abonnés domestiques	Consommation facturée par branchement domestique
----	--	--

Volume facturé (VF)	
Nombre d'abonnés (A)	
Consommation par abonné (VF/A)	

14	Satisfaction des usagers	Nb de réclamations usagers sur le cahier de réclamations (NR)	
----	--------------------------	---	--

15	Rapidité d'intervention sur réclamation	Délai moyen de réponse aux réclamations
----	---	---

Délai réponse réclamation 1 en jours	
Délai réponse réclamation 2	
Délai réponse réclamation 3	
Délai réponse réclamation 4	
Délai réponse réclamation 5	
Total délai en jours (NJ)	
Délai moyen en jour / réclamation (NJ / NR)	

16	Qualité de l'eau desservie (1)	Respect des consignes pour la chloration des installations
----	--------------------------------	--

17	Qualité de l'eau desservie (2)	Etat des abords des points d'eau publics
----	--------------------------------	--

Commentaires

18	Rendement commercial	Revenu sur la période / revenu théorique sur la période
----	----------------------	---

	Revenu théorique (RT)	Revenu réel (RR)	Rendement commercial RR / RT
Aux BF			
Aux BP			

Commentaires (valeur guide : plus de 80%)

19	Montant des impayés sur la période	
----	------------------------------------	--

20	Versements trimestriels sur le compte FRERE	Montant prévu	Montant versé
	Provision pour renouvellement		
	Provision pour réparations		
	Provisions pour extension		
	TOTAL trimestre		

21	Redevances ARE et CMSP - Défraiement communes	Montant prévu	Montant versé
	Redevance ARE annuelle		
	Redevance CMSP semestrielle		
	Défraiement commune semestriel		

Commentaires du CMSP lors de sa mission de suivi

Signatures du CMSP - Représentant du délégataire - Représentant de la localité

ANNEXE 7 : Devis quantitatif estimatif

DQE pour la construction d'un branchement particulier

Tranchée (base 15 m, prof. moy. 0,4m, rue non revêtue)		Unité	Prix unitaire	Quantité	Total
1	Déblais/remblai avec matériau extrait et compactage	ml	200	15	3000
2	Tuyau PEHD diam DN25	ml	300	15	4500
3	Collier de prise sur canalisation principale (prix moyen) + raccord PEHD	U	3200	1	3200
4	Robinet de prise	U	3500	1	3500
5	Protection robinet de prise	U	4000	1	4000
6	Raccord PEHD - acier galvanisé	U	600	1	600
7	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	1000	1,5	1500
8	Compteur volumétrique 20/27 y compris protection	U	5000	1	5000
9	Robinet client 20/27 et protection compteur	U	800	1	800
10	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	150	4	600
11	Main d'œuvre pour installation matériel	Ft	2000	1	2000
12	Vannes d'arrêt	U	1000	1	1000
TOTAL UM					29700

13	Coût unitaire en UM pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 25 mm de 15 à 100 m	Ft	654	1	654
14	Coût unitaire en UM pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 40 mm de 0 à 100 m	Ft	975	1	975

ANNEXE 8 : Copie du cautionnement définitif